

Consultation écrite

Mai 2020

**Premier projet de règlement n° 546-2020
modifiant le règlement de zonage n° 436-2009**



Projet de règlement n° 546-2020

- Le présent projet de règlement vise à augmenter la superficie permise des bâtiments accessoires selon certaines balises.

Projet de règlement 546-2020 modifiant le règlement de zonage 436-2009

Objet de la modification réglementaire

AVANT MODIFICATION

ARTICLE 101 INTITULÉ DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

(1) Deux (2) bâtiments accessoires suivants peuvent être autorisés par terrain :

- Garage et / ou remise privé d'une superficie totale cumulée pour un maximum de 100 m²

(2) De plus, un seul de chacun des bâtiments suivants peut être autorisé par terrain

- Pavillon de jardin d'une superficie maximale de 18 m².
- Abri pour « spa » d'une superficie maximale de 15 m².

Un garage privé attaché au bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal.

APRÈS MODIFICATION

Article 101 INTITULÉ DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

1) Deux (2) bâtiments accessoires suivants peuvent être autorisés par terrain :

- Garage et / ou remise privée d'une superficie totale cumulée pour un maximum de :

Sur un terrain ayant une superficie entre 0 à 1500 m²: superficie des bâtiments accessoires est de maximum 100 m².

Sur un terrain ayant une superficie entre 1501 m² à 3000 m² : superficie des bâtiments accessoires est de maximum 150 m².

Sur un terrain ayant une superficie de plus de 3001 m²: superficie des bâtiments accessoires est de maximum 200 m².

2) De plus, un seul de chacun des bâtiments suivants peut être autorisé par terrain :

- Pavillon de jardin d'une superficie maximale de 18 m².
- Abri pour « spa » d'une superficie maximale de 15 m².

Un garage privé attaché au bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal.

Projet de règlement 546-2020 modifiant le règlement de zonage 436-2009

Demande d'approbation référendaire

- Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 7 mai 2020, stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée.
- Ainsi selon l'arrêté ministériel, la municipalité peut remplacer la possibilité de se faire entendre par une consultation écrite, annoncée par un avis public au moins 15 jours précédant l'adoption du second règlement.
- L'assemblée publique de consultation qui devait normalement être tenue en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a ainsi été remplacée par une consultation écrite dont le présent document fait partie, faisant en sorte que les dispositions du règlement n° 546-2020 susceptibles d'approbation référendaire par les personnes intéressées de l'ensemble des zones de la municipalité ne seront pas soumises à l'approbation des personnes habiles à voter.

Projet de règlement 546-2020 modifiant le règlement de zonage 436-2009

Échéancier d'adoption

- 2 mars 2020 : Avis de motion et adoption d'un premier projet de règlement
- 6 avril 2020 : Assemblée publique de consultation (reporté en raison de la pandémie)
- 7 mai 2020 : Arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux
- 1^{er} juin 2020 : Décision du conseil municipal de remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de 15 jours
- 2 juin 2020 : Parution d'un avis public remplaçant l'assemblée publique par une consultation écrite
- 18 juin 2020 : Date limite de réception des commentaires et questions suite à la consultation écrite
- 6 juillet 2020 : Adoption du second règlement
- 24 août 2020 : Adoption du règlement
- Juillet 2020 : Approbation de la MRC – émission du certificat de conformité et avis public d'entrée en vigueur

Consultation écrite

Mai 2020

MERCI



Sainte-Anne-de-Sorel